



2022

**GUIDE GÉNÉRIQUE DE SUPERVISION ET DE
CONTRÔLE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE
BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT
DU TERRORISME ET DE LA PROLIFÉRATION À
DESTINATION DU SECTEUR NON FINANCIER AU
MALI**

TABLE DES MATIERES

SIGLES ET ABREVIATIONS	2
CHAPITRE I : LES CONCEPTS	4
I. CONTEXTE :	4
II. DEFINITION DU BLANCHIMENT DES CAPITAUX, DU FINANCEMENT DU TERRORISME ET DU FINANCEMENT DE LA PROLIFERATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE :	4
III. OBJET DU GUIDE DE SUPERVISION ET DE CONTROLE :	6
V. CADRE REGLEMENTAIRE DE LA SUPERVISION ET DE CONTROLE :	8
CHAPITRE II : GENERALITES SUR LES OBLIGATIONS DES AUTORITES DE SUPERVISION ET DE CONTRÔLE	9
I. APPROCHE BASEE SUR LES RISQUES (ABR):	10
II. ROLE DES AUTORITES DE SUPERVISION ET DE CONTROLE :	13
III. ATTENUATION ET GESTION DES RISQUES DE BC/FT/FP :	14
IV. DROITS ET GARANTIES DES ASSUJETTIS SUPERVISES ET/OU CONTROLES :	14
CHAPITRE III : ORGANISATION D'UN DISPOSITIF DE SUPERVISION ET DE CONTRÔLE LBC/FT/FP	14
I. MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF INTERNE :	14
II. PREPARATION DE LA MISSION DE SUPERVISION ET DE CONTROLE :	15
CHAPITRE IV : SUPERVISION ET CONTRÔLE DU DISPOSITIF LBC/FT/FP	15
I. CONTROLE DE L'EFFECTIVITE DU DISPOSITIF ORGANISATIONNEL ET DES MOYENS	15
II. CONTROLE DES INFORMATIONS ET COMMUNICATION DE L'ASSUJETTI	17
CHAPITRE V : CONTROLE DES OBLIGATIONS RELATIVES À LA PREVENTION DU BC ET DU FT/FP	18
I. OBLIGATION DE VIGILANCE A L'EGARD DE LA CLIENTELE ET DES OPERATIONS :	19
II. OBLIGATION DE FORMATION ET D'INFORMATION DU PERSONNEL :	19
III. OBLIGATIONS D'IDENTIFICATION DU CLIENT ET DE CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE CONNAISSANCE CLIENT :	20
IV. OBLIGATIONS DÉCLARATIVES :	20
V. MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS :	21
CHAPITRE VI : LE CONTÔLE PROPREMENT DIT:	21
CHAPITRE VII : CLOTURE DE LA MISSION DE SUPERVISION ET DU CONTROLE :	21
ANNEXE 1 : GLOSSAIRE DES TERMES UTILISES DANS LE DOCUMENT ET EN LBC/FT/FP	22
ANNEXE 2 : QUELQUES INDICES DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME ET DU FINANCEMENT DE LA PROLIFERATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVES	29

SIGLES ET ABREVIATIONS

BA/FT	: Blanchiment d'Argent et Financement du Terrorisme
BC	: Blanchiment de capitaux
BCEAO	: Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
BE	: Bénéficiaire Effectif
CENTIF	: Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières
CIMA	: Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances
CONACALBC/FT/FP	: Comité National de Coordination des Activités de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération
DI	: Demande d'Informations
DOS	: Déclaration d'opérations suspectes
DS	: Déclaration de soupçons
DSTE	: Déclarations systématiques de transactions en espèces
EPNFD	: Entreprises et Professions Non Financières Désignées
FCFA	: Franc de la Communauté Financière Africaine
FP	: Financement de la Prolifération
FT	: Financement du Terrorisme
FTP	: Financement du Terrorisme et de la Prolifération
GAFI	: Groupe d'Action Financière
GIABA	: Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest
IS	: Informations Spontanées
KYC	: Know Your Customer
LBC/FT	: Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme
MEF	: Ministère de l'Economie et des Finances
OBNL	: Organismes à But Non Lucratifs
PPE	: Personnes Politiquement Exposées
UEMOA	: Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
UMOA	: Union Monétaire Ouest Africaine

CHAPITRE I : LES CONCEPTS

I. CONTEXTE :

L'article 86 de la loi N° 008 du 17 mars 2016 portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Mali, stipule que chaque autorité de contrôle, s'assure du respect par les acteurs du secteur non financier (EPNFD et OBNL) des prescriptions énoncées au titre II de ladite loi. Aussi conformément à la réglementation en vigueur, chaque autorité de contrôle réglemente et surveille l'observance, par les acteurs du secteur non financier, de leurs obligations énoncées aux titres II et III, y compris par les inspections sur place. Le secteur non financier est constitué des Entreprises et professions non financières désignés (EPNFD) et des Organismes à but non lucratif (OBNL).

Aucun acteur du secteur non financier ne peut exercer une activité en tant que telle sans enregistrement préalable par l'autorité de régulation ou de contrôle compétente, conformément aux conditions fixées par la réglementation en vigueur

Cependant, l'Evaluation mutuelle (EM) et l'Evaluation nationale des risques (ENR) ont permis de constater que les différentes autorités de supervision et de contrôle désignées n'ont pas encore réalisées leur mission de manière efficace, en matière de LBC/FT/FP. C'est pourquoi, les autorités maliennes ont décidé d'élaborer le présent guide de supervision et de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération à l'attention du secteur non financier constitué des Entreprises et professions non financières désignés (EPNFD) et des Organismes à but non lucratif (OBNL) au Mali.

L'objectif de ce guide est d'apporter une aide à la compréhension des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et de la prolifération exposée par la Loi n°008 du 17 mars 2016 en expliquant d'une manière plus pragmatique les obligations légales, la méthodologie et les techniques de contrôle en la matière.

La portée juridique de ce guide n'est pas normative. Seuls font foi les textes législatifs et réglementaires encadrant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération au Mali.

Le respect des obligations légales et réglementaires en vigueur, en fonction des risques qui lui sont propres, relève de la responsabilité de chaque assujetti.

II. DEFINITION DU BLANCHIMENT DES CAPITAUX, DU FINANCEMENT DU TERRORISME ET DU FINANCEMENT DE LA PROLIFERATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE :

BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Le blanchiment de capitaux est une infraction définie à l'article 7 de la présente loi N°008 du 17 mars 2016 :

« Sont considérés comme blanchiment de capitaux, les agissements énumérés, ci-après, commis intentionnellement :

- la conversion ou le transfert de biens, par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou

délict, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens, ou d'aider toute personne impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;

- la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle de biens ou des droits y relatifs, par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou délict ou d'une participation à un crime ou délict ;
- l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui s'y livre, sait ou aurait dû savoir, au moment où il les réceptionne que ces biens proviennent d'un crime ou délict ou d'une participation à un crime ou délict ;
- la participation à l'un des actes visés aux points a), b) et c), le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller, à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte.

Il y a blanchiment de capitaux, même si cet acte est commis par l'auteur de l'infraction ayant procuré les biens à blanchir.

Il y a également blanchiment de capitaux, même si les activités qui sont à l'origine des biens à blanchir sont exercées sur le territoire d'un autre Etat membre ou celui d'un Etat tiers.

La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives. »

FINANCEMENT DU TERRORISME

L'infraction de FT est définie par l'article 8 de la Loi n°008. C'est le fait de financer une entreprise terroriste. L'infraction est constituée par :

« Tout acte commis par une personne physique ou morale qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, a délibérément fourni ou réuni des biens, fonds et autres ressources financières dans l'intention de les utiliser ou sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de la commission :

- d'un ou de plusieurs actes terroristes ;
- d'un ou de plusieurs actes terroristes par une organisation terroriste ;
- d'un ou de plusieurs actes terroristes, par un terroriste ou un groupe de terroristes.

La commission de ces actes constitue une infraction.

La tentative de commettre une infraction de FT ou le fait d'aider, d'inciter ou d'assister quelqu'un en vue de la commettre ou le fait d'en faciliter l'exécution, constitue également une infraction de FT.

L'infraction est commise que l'acte visé au présent article se produise ou non ou que les biens aient ou non été utilisés pour commettre cet acte. L'infraction est commise également par toute personne physique ou morale qui participe en tant que complice, organise ou incite d'autres à commettre les actes susvisés.

La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives ».

FINANCEMENT DE LA PROLIFERATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE

Le financement de la prolifération des armes de destruction massive est constitué, à savoir notamment des armes nucléaires, chimiques, bactériologiques ou biologiques, par des actes proscrits par la Résolution 1540 (2004) et les résolutions successives du conseil de sécurité des Nations unies relatives à la prévention, la répression et l'interruption de la prolifération des armes de destruction massive et de son financement.

III. OBJET DU GUIDE DE SUPERVISION ET DE CONTROLE :

Ce guide a pour objet d'apporter une aide à la compréhension des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération exposées par la Loi n°008 du 17 mars 2016 en expliquant d'une manière plus pragmatique les obligations légales, la méthodologie et les techniques de contrôle en la matière.

Ce guide présente une méthodologie de supervision et de contrôle, y compris le contrôle sur place, dans la perspective de faciliter le respect, par les assujettis, des normes de LBC/FT/FP.

Il s'agit de :

- fournir un cadre méthodologique de surveillance de l'observance des assujettis, de leurs obligations énoncées aux titres II et III, y compris par les inspections sur place ;
- proposer une référence méthodologique permanente pour l'ensemble des intervenants ;
- constituer un outil de formation pour les nouveaux superviseurs et contrôleurs des assujettis;
- renforcer la capacité des autorités de supervision et de contrôle des assujettis et leurs compétences professionnelles en matière de LBC/FT/FP;
- augmenter la productivité du personnel des autorités en matière de supervision et de contrôle.

But et utilisation du guide

Ce guide vise notamment à :

- contribuer à la réalisation des missions de supervision et de contrôle de bonne qualité ;
- donner la possibilité aux autorités, d'avoir une meilleure perspective et une meilleure compréhension des pratiques et du professionnalisme en matière de LBC/FT/FP ;
- contribuer notamment lors de ses mises à jour, au développement de réflexions constructives, en termes d'organisation et d'efficacité ;
- être un document qui serve de base informative pour toute mission de supervision et de contrôle de qualité visant à évaluer le degré de respect par les assujettis de leurs obligations en matière de LBC/FT/FP ;
- permettre de mutualiser les meilleures pratiques et d'harmoniser les compréhensions, ainsi que la délimitation du périmètre de compétence en matière de supervision et de contrôle qui se limite notamment à la matière de LBC/FT/FP.

IV. CHAMP D'APPLICATION DU GUIDE DE SUPERVISION ET DE CONTROLE :

Ce guide est élaboré exclusivement à l'attention des autorités, de supervision et de contrôle en matière de LBC/FT/FP du secteur non financier (EPNFD et OBNL).

Au titre de l'alinéa 24 et 41 de l'article 1 de la Loi n°008 du 17 mars 2016, les assujettis du secteur non financier sont :

Les Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD)

- a) les casinos, y compris les casinos sur Internet ;
- b) les agents immobiliers et les courtiers en biens immeubles ;
- c) les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art ;
- d) les avocats, notaires et autres membres de professions juridiques indépendantes lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour un client, dans le cadre des activités suivantes :
 - achat et vente de biens immobiliers ;
 - gestion de capitaux, des titres ou autres actifs du client ;
 - gestion de comptes, y compris les comptes-titres ;
 - organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion des sociétés, ou création, exploitation ou gestion de personnes morales ou de constructions juridiques, et achat et vente d'entités commerciales.
- e) les professionnels de l'expertise comptable et du commissariat aux comptes ;
- f) les prestataires de services aux sociétés et fiducies, non visés ailleurs dans la présente loi, qui fournissent les services suivants, à titre commercial, à des tiers:
 - en intervenant, en qualité d'agent, pour la constitution, l'enregistrement et la gestion de personnes morales, à savoir notamment les fiducies ;
 - en intervenant ou en procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne, en qualité d'administrateur ou de secrétaire général d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales ;
 - en fournissant un siège, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou toute autre personne morale ou structure juridique ;
 - en intervenant ou en procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne, en qualité d'administrateur d'une fiducie exprès, de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales ;
 - en intervenant ou en procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne, en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne.

- g) les autres entreprises ou professions qui pourront être désignées par l'autorité compétente. et

les Organisations ou Organismes à but non lucratifs :

« toute association, fondation, organisation non gouvernementale constituée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, ayant pour objet principal la collecte ou la distribution de fonds à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives, sociales ou confraternelles, ou pour d'autres types de bonne œuvre ».

La supervision et les contrôles en matière de LBC/FT de l'autorité portent sur la mise en place, conformément à la réglementation, par les assujettis du secteur non financier, notamment de :

- l'évaluation des risques ;
- les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations ;
- Les mesures de vigilance constante sur toutes les opérations de la clientèle ;
- la conservation des documents ;
- La mise en place d'un contrôle interne ;
- Les recherches sur le client ou partenaire d'affaire ;
- la formation et l'information du personnel.

V. CADRE REGLEMENTAIRE DE LA SUPERVISION ET DE CONTROLE :

Les missions de supervision et de contrôle en matière de LBC/FT/FP, sont couverts par les articles 41, 42 et 86 de la loi N° 008 du 17 mars 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Mali, ainsi que des dispositions des décrets n°0681/PT-RM du 24 septembre 2021 portant désignation et attributions des autorités de supervision et de contrôle des assujettis du secteur non financier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Le contrôle permanent du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au sein de chaque entreprise, établissement ou organisme assujetti relève du responsable conformité de l'entité.

L'autorité responsable mesure le sujet considéré en fonction des critères d'obligations à respecter et des diligences à mettre en œuvre dans le cadre de la LBC/FT/FP. Elle présente également les informations afférentes à ce sujet en fin de mission dans un rapport.

Ce contrôle doit être adapté à la taille de l'assujetti, à sa structure, son implantation (sur tout le territoire ou dans une zone offshore, ou zone de conflit ou d'insécurité, etc..) et son exposition aux risques. Il doit permettre de s'assurer que les procédures mises en place au niveau de chaque entités répondent aux obligations prévues par la loi relative au blanchiment de capitaux et financement du terrorisme au Mali et sont de nature à permettre la détection des opérations suspectes.

Le contrôle de conformité consiste à déterminer si les activités, les transactions financières, effectuées par les assujettie du secteur non financier, sont conformes aux lois et règlements qui les régissent ainsi qu'aux dispositions spécifiques prévues par la loi N° 008 du 17 mars 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Mali.

CHAPITRE II : GENERALITES SUR LES OBLIGATIONS DES AUTORITES DE SUPERVISION ET DE CONTRÔLE

Les articles 41 alinéa 1 et 86, alinéa 1 stipulent que Les autorités de contrôle s'assurent du respect par les EPNFD et OBNL, des prescriptions énoncées au titre II de la loi N° 008 du 17 mars 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Mali.

L'article 86. Alinéa 2, précise que chaque autorité de contrôle règlemente et surveille l'observance par les EPNFD des prescriptions énoncées au titre II et III de la loi, y compris les inspections sur place.

Les prescriptions qui s'imposent aux EPNFD et donc aux personnes se livrant au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art, sont notamment :

- l'obligation de déclaration ou de communication des transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments négociables au porteur (**article 12**);
- l'interdiction du paiement en espèces ou par instrument négociable au porteur de certaines créances (art.13)
- l'interdiction de payer en espèces dans les transactions immobilières (**art.14**) ;
- l'obligation de déclaration des transactions en espèces (**art.15**) ;
- le respect de la réglementation des relations financières extérieures (**art.16**);
- le respect par les EPNFD des conditions préalables à l'entrée en relation d'affaires (**article 18**);
- l'obligation de vigilance constante sur la relation d'affaires (**art.19**);
- l'obligation de vigilance constante sur toutes les opérations de la clientèle (**art.20**);
- l'obligation relative aux mesures de prévention en cas de relation à distance (**art.21**);
- l'obligation relative aux relations avec les PPE (**article 22**);
- l'obligation de formation et d'information du personnel (**article 23**);
- l'obligation de mettre en place des programmes de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (**art.24**) ;
- l'obligation de mettre en place des procédures et du contrôle interne (**art.25**) ;
- l'obligation d'identifier leurs clients occasionnels (**art.29**) ;
- l'obligation de déclaration des opérations suspectes (**article 79**) ;
- le respect de la confidentialité de la déclaration de soupçon (**article 82**) ;
- l'obligation de lever le secret professionnel (**article 96**).

Les missions de supervision et de contrôle des assujettis du secteur non financier doivent se dérouler conformément aux lois et règlements qui les régissent ainsi qu'aux dispositions spécifiques prévues par la loi N° 008 du 17 mars 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Mali.

I. APPROCHE BASEE SUR LES RISQUES (ABR):

L'approche fondée sur les risques constitue un moyen efficace pour lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération. Elle permet à chaque Assujetti de mettre en œuvre un dispositif qui soit proportionné à sa nature, à ses activités, et à sa taille.

A cette fin, les assujettis sont tenus de mettre en place un mécanisme d'évaluation des risques à deux niveaux :

- à l'échelle de l'entreprise d'une part ;
- à l'échelle de chacun leurs clients d'autre part.

L'évaluation, globale ou à l'échelle de l'entreprise, des risques est un outil qui doit permettre à l'assujetti d'identifier, d'évaluer, et de gérer de manière appropriée les risques auxquels il est exposé. Elle lui permet ainsi d'optimiser les mesures à mettre en place en fonction des risques identifiés.

Grâce à cet outil, il peut, en effet, limiter l'allocation de ses efforts sur les situations à risque moins élevé afin d'allouer plus de ressources sur les situations à risque important.

L'intégralité du dispositif de LCB/FT à mettre en œuvre découle donc de cette évaluation globale des risques.

Il n'existe pas de méthodologie d'évaluation des risques unique et commune à tous les assujettis. Toutefois, l'évaluation globale des risques devrait se décomposer en trois phases successives :

- ✓ L'identification des risques ;
- ✓ La classification des risques ;
- ✓ L'ajustement du dispositif de LCB/FT/FP.

1. L'identification des risques :

En premier lieu, chaque assujetti doit inventorier et catégoriser les risques de BC/FT/FP qui sont pertinents en ce qui le concerne. Cette identification est purement objective. À cet effet, il doit tenir compte des facteurs de risque suivants :

- La nature des produits ou des services offerts ;
- Les conditions de transactions proposées ;
- Les canaux de distribution utilisés ;
- Les caractéristiques de la clientèle ;
- Les pays et zones géographiques.

Il s'agit, pour chaque type de produits et services offerts par l'entreprise, d'identifier s'il présente un risque d'utilisation à des fins de BC/FT/FP. En effet certains produits ou services proposés par l'établissement peuvent présenter un risque plus élevé. L'évaluation des risques à l'échelle de l'entreprise en sera donc affectée. Le risque de chaque produit ou service devrait s'apprécier en fonction :

- Du niveau de transparence ou d'opacité offert par le produit ou service ;
- De la complexité du produit ou du service ;
- De la valeur ou de la taille du produit ou du service ;

- De l'existence de typologies connues d'utilisation de ce produit ou service à des fins de BC/FT/FP.

Afin d'identifier les risques associés aux conditions de transactions qu'il propose, l'assujetti devrait notamment prendre en compte les éléments suivants :

- Les moyens de paiement utilisés (Par exemple, les paiements en espèces constituent, par nature, un moyen de paiement à risque et les paiements par carte bancaire ou par virement présentent un niveau de risque moins élevé du fait de la traçabilité qu'ils permettent ;
- Le montant, le volume et la fréquence des transactions (Plus les montants, le volume et la fréquence des transactions sont importants, plus le risque auquel est exposé l'établissement sera élevé) ;
- La complexité des transactions (Les transactions, impliquant plusieurs contreparties ou plusieurs pays, seront considérées comme étant plus à risque que des transactions simples comme nationales ou versements réguliers).

Lorsque l'assujetti analyse les risques associés aux canaux de distribution, il devrait notamment tenir compte :

- De la possibilité d'établir et/ou de conduire la relation d'affaires à distance ;
- De l'implication d'intermédiaires ou d'apporteurs d'affaires dans la relation avec le client.

Afin d'identifier les risques associés à son portefeuille de clients, y compris aux Bénéficiaires Effectifs de ses clients entités, l'assujetti devrait prendre en compte :

- La nature de la clientèle ; La clientèle est-elle composée de personnes physiques ou d'entités ? Les entités sont-elles des entités commerciales ? Des sociétés patrimoniales ? Des constructions juridiques de type trusts, fiducies ou fondations ? Des associations à but non lucratif ?
- Le secteur d'activité de la clientèle dans son ensemble (les clients sont-ils des personnes politiquement exposées ? Exercent-ils une activité dans des secteurs jugés à risques en matière de BC/FT/FP ?) ;
- La réputation de la clientèle dans son ensemble (les clients de l'établissement font-ils l'objet de sanctions internationales ? Font-ils l'objet d'informations défavorables émanant de sources ouvertes ? Sont-ils impliqués dans des affaires criminelles ou dans des procédures judiciaires en cours ?) ;
- Le comportement de la clientèle dans son ensemble (existent-ils des clients qui se montrent réticent à partager des informations sur leur identité ou l'origine de leur fortune ? Les clients présentent-ils une attitude suspecte ? Les clients demandent-ils des produits ou services qui ne paraissent pas logiques ou adaptés à leur profil économique ?) ;

L'analyse des risques associés aux pays et zones géographiques suppose que soient notamment pris en compte :

- Les pays ou territoires de résidence de la clientèle ;

- Les pays ou territoires de nationalité de la clientèle ;
- Les pays ou territoires avec lesquels la clientèle a des liens personnels effectifs (par exemple, pays de résidence de la famille ou pays d'exercice de l'activité professionnelle).
- Les pays ou territoires d'origine ou de destination des fonds dans le cadre de transaction.

Il appartient à l'assujetti d'apprécier le niveau de risque propre à chacun de ces pays. Il doit considérer comme pays ou territoires à haut risque :

- Les pays dont le dispositif de LCB/FT/FP présente des carences stratégiques qui font peser une menace significative sur le bon fonctionnement du système financier ;
- Les pays dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la LCB/FT/FP.

2. La classification des risques identifiés :

En second lieu, l'assujetti devra évaluer les risques de BC/FT/FP identifiés dans un premier temps. En d'autres termes, il s'agit d'évaluer les risques inhérents auxquels est exposée l'entreprise.

À cet effet, il doit combiner :

- L'impact de chaque risque de BC/FT/FP identifié ; et
- Le degré d'exposition de son établissement à chacun de ses risques.

L'impact désigne l'importance d'une éventuelle matérialisation du risque de BC/FT/FP. Certains facteurs de risque sont spécifiquement visés par la loi (par exemple, les personnes politiquement exposées ou les entrées en relation à distance) et doivent donc de facto être considérés comme ayant un impact élevé. Le degré d'exposition désigne quant à lui la probabilité de survenance du risque, autrement dit, la proportion que représente cette situation de risque parmi la clientèle globale de l'établissement, les produits ou services vendus, les canaux de distributions utilisés, ou les transactions effectuées.

3. L'ajustement du dispositif de LCB/FT/FP :

L'évaluation globale des risques, une fois réalisée, doit conduire l'assujetti à adapter ses procédures et mesures de contrôle interne en fonction des risques inhérents qui ont été recensés en matière de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération. A cette fin, l'assujetti devrait soumettre à un examen critique ses procédures et mesures de contrôle interne afin de s'assurer qu'elles sont suffisantes et adaptées au regard des risques identifiés.

Lorsqu'il réalise l'évaluation globale des risques de BC/FT/FP, l'assujetti tient compte :

- des facteurs de risques ;
- du développement de nouveaux produits et/ou de nouvelles pratiques commerciales, y compris des nouveaux mécanismes de distribution et de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement ;
- de l'Evaluation Nationale des Risques (ENR) ;

- des Lignes Directrices et Guides de supervision et de contrôle élaborées par la CENTIF ;

L'évaluation globale des risques doit être formalisée dans un document écrit (sur support papier ou numérique) mis à la disposition des autorités de supervision et de contrôle ainsi qu'à la CENTIF. Outre les résultats de l'évaluation globale des risques, ce document devrait également comporter une description de la méthodologie utilisée pour procéder à l'évaluation. Cette méthodologie doit être clairement décrite et expliciter les raisons ayant conduit à retenir ou non certains risques et à les considérer comme plus ou moins significatifs. L'ensemble des sources d'informations et données utilisées pour réaliser l'évaluation devrait également être documenté (documents, données, statistiques...). Une fois l'exercice réalisé et documenté, il est essentiel de partager les résultats de l'évaluation globale des risques à l'ensemble du personnel de l'établissement afin d'assurer une bonne compréhension des risques auquel il peut être exposé dans l'exercice de ses fonctions. Ce partage peut par exemple être intégré lors de la sensibilisation et formation du personnel de l'établissement à la LBC/FT/FP. L'évaluation globale des risques doit être tenue à jour.

A cette fin, il est recommandé que ce processus soit renouvelé chaque fois que se produisent des événements notables, susceptibles de modifier de manière significative les résultats de l'évaluation globale des risques. Ces événements peuvent tout aussi bien survenir au sein de l'entreprise (lancement de nouveaux produits ou services, nouvelle cible de clientèle ou nouveaux canaux de distribution), qu'au sein de son environnement (mise à jour du cadre législatif ou mise à jour de l'évaluation nationale des risques).

En l'absence d'évènement important, l'assujetti devrait s'assurer périodiquement de la pertinence de son évaluation globale des risques. Pour cette raison, la CENTIF recommande que cette revue soit opérée annuellement. Cependant, certains assujettis pourraient faire le choix d'une périodicité plus longue, tenant compte de leur nature et de leur taille. Cette décision devra alors être justifiée.

II. ROLE DES AUTORITES DE SUPERVISION ET DE CONTROLE :

La supervision et les contrôles en matière de LBC/FT/FP consiste pour l'autorité de vérifier si l'assujetti a mis en place des procédures relatives à leurs obligations de vigilance et déclaratives (cartographie des risques, mesures de vigilance, connaissance du client et des opérations, conservation des documents, formation et information du personnel, etc.).

En accomplissant des missions de supervision et de contrôle, l'autorité vise à :

- Evaluer si les activités des assujettis du secteur non financier sont conformes aux textes législatifs et réglementaires qui les régissent ;
- Prononcer des recommandations et infliger des sanctions administratives et disciplinaires prévues le cas échéant.

L'autorité de supervision et de contrôle incite et accompagne l'assujetti à élaborer et mettre en place un système d'évaluation, de classification et de gestion des risques qu'il formalise dans un document, qu'il met régulièrement à jour sur la base de la loi n°008 du 17 mars 2016 et des recommandations du GAFI. Il s'assure que les procédures mises en place dans chaque entité satisferont aux obligations LBC/FT/FP. Ces procédures sont de nature à permettre la détection de toute opération suspecte.

III. ATTENUATION ET GESTION DES RISQUES DE BC/FT/FP :

L'évaluation des risques est un outil qui doit permettre à l'assujetti d'identifier, d'évaluer les menaces et vulnérabilités (faible, moyen, élevé) et de gérer de manière appropriée les risques auxquels il est exposé. Elle lui permet ainsi d'optimiser les mesures à mettre en place en fonction des risques identifiés.

Grâce à cet outil, l'assujetti peut, en effet, limiter l'allocation de ses ressources (humaines, matérielles et financières) sur les situations à risque moins élevé afin d'allouer plus de ressources sur les situations à risque important. Il permet aussi de déterminer les critères des mesures de vigilance à mettre en place conformément au risque de chaque client, chaque produit et chaque service.

L'intégralité du dispositif de LCB/FT/FP à mettre en œuvre découle donc de cette évaluation des risques.

IV. DROITS ET GARANTIES DES ASSUJETTIS SUPERVISES ET/OU CONTROLES :

L'assujetti qui de bonne foi transmet des informations ou effectue toute déclaration, conformément aux dispositions de la loi n°008 du 17 mars 2016, est exempt de toute sanction pour violation du secret professionnel. Aussi, aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre cet assujetti, malgré les dommages matériels et moraux qui pourraient résulter du blocage d'une opération en vertu des dispositions de l'article 68 de la loi n°008, même si les décisions de justice rendues suite aux informations et déclarations faites par celui-ci n'ont données lieu à aucune condamnation ou ont abouties à un non-lieu (**articles 83**).

Sauf cas de collusion frauduleuse, une opération suspecte exécutée ou effectuée à la demande des services d'enquêtes n'implique pas la responsabilité de l'assujetti ainsi que sa poursuite pénale pour BC/FT (**article 84**).

L'assujetti ne peut pas être poursuivi pour violation du secret professionnel parce qu'il a transmis des informations ou effectué des déclarations d'opérations suspectes à la CENTIF (**article 97**).

CHAPITRE III : ORGANISATION D'UN DISPOSITIF DE SUPERVISION ET DE CONTRÔLE LBC/FT/FP

Afin d'exercer une supervision et un contrôle efficace, l'autorité de supervision et de contrôle doit disposer en son sein d'une équipe dédiée à cette fin.

I. MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF INTERNE :

1. Composition et formation de l'équipe supervision et de contrôle :

Une équipe de supervision et de contrôle se compose habituellement de 5 à 6 experts (composée de juristes et de financiers). Il convient que les membres de l'équipe soient dotés d'une expertise pertinente sur la conduite des évaluations mutuelles, des évaluations des risques et sur toutes les mesures préventives en matière de LBC/FT/FP du secteur non financier. Ils doivent donc être imprégnés des recommandations et de la méthodologie du GAFI, des lignes directrices et guides de contrôle publiés ainsi que du contenu de toutes les résolutions du Conseil de sécurité des nations unies surtout les Sanctions financières ciblées (SFC).

2. Responsabilités de l'équipe de supervision et de contrôle :

L'équipe de supervision et de contrôle a pour responsabilité essentielle de s'assurer de la conformité technique et de l'efficacité du dispositif législatif et réglementaire, du secteur non financier, aux normes LBC/FT/FP nationales et internationales.

Aussi, il élabore un programme de contrôle qui doit prévoir les périodes et le temps de contrôle sur site et hors site.

Enfin il doit produire un rapport analytique indépendant qui contient des recommandations à court, moyen et long terme.

II. PREPARATION DE LA MISSION DE SUPERVISION ET DE CONTROLE :

1. La planification de la supervision et du contrôle :

L'autorité s'assure que les termes de la mission de supervision et de contrôle ont été clairement définis et que les règles d'éthique et de déontologie sont rappelées à l'équipe de supervision et de contrôle.

L'autorité doit planifier les missions afin de s'assurer que le contrôle sera mené de façon efficace et efficiente.

Elle définit les règles et périmètres de supervision et contrôle du secteur non financier en matière de LBC/FT/FP.

L'équipe doit connaître l'entité à contrôler et son environnement. Il doit étudier au préalable les textes qui régissent l'entité, les rapports d'activité, les rapports d'évaluation des risques, les cartographies des risques, les plans d'action d'atténuation des risques et leur état de mise en œuvre.

2. Analyse documentaire sur la conformité technique :

Avant chaque mission, l'équipe de supervision et de contrôle mène une analyse documentaire portant sur les obligations spécifiques de l'assujéti en matière de LBC/FT/FP afin d'évaluer sa conformité. C'est cette étape qu'on appelle contrôle sur pièces ou hors site. Elle peut être complétée par un contrôle sur place ou sur site qui permet aussi de visualiser plus de documents.

A la fin de chaque mission de contrôle (sur place ou sur pièces), l'équipe formule des recommandations et/ou propose des sanctions.

CHAPITRE IV : SUPERVISION ET CONTRÔLE DU DISPOSITIF LBC/FT/FP

I. CONTROLE DE L'EFFECTIVITE DU DISPOSITIF ORGANISATIONNEL ET DES MOYENS

Les textes de référence sont :

- les résolutions 1267, 1373, 1540 et subséquentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur les sanctions financières ciblées (SFC) en matière du terrorisme et son financement, ainsi que les SFC en matière de financement de la prolifération des armes de destruction massive ;

- les 40 recommandations du GAFI ;
- la Loi n°008 du 17 mars 2016 portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Mali ;
- le Décret n°0681/PT-RM du 24 septembre 2021, portant désignation et attributions des autorités de supervision et de contrôle des assujettis du secteur non financier en matière de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de prolifération des armes de destruction massive ;
- le Décret n°0682/PT-RM du 24 septembre 2021, portant désignation de l'Autorité compétente et définition de la procédure en matière de gel administratif et dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et de la prolifération.

1. Mise en place d'un dispositif de contrôle interne de LBC/FT/FP

L'équipe de supervision et contrôle doit vérifier l'existence dans l'organisation interne de l'assujetti :

- D'une structure de contrôle interne matérialisée par un organigramme régulièrement adopté ;
- de ressources humaines et financières suffisantes dédiées à la mise en œuvre du contrôle interne ;
- de manuels de procédures de la mise en œuvre et le respect des obligations régulièrement adoptés.

2. Désignation d'un déclarant ou d'un correspondant CENTIF

L'équipe de supervision et de contrôle doit vérifier l'existence d'un acte de désignation par le dirigeant de l'entreprise ou de l'organisme assujetti, d'un responsable de la conformité LBC/FT/FP et/ou déclarant CENTIF et/ou un correspondant. L'acte de désignation doit préciser les missions, le positionnement hiérarchique, la notification à la CENTIF et à l'autorité de supervision et de contrôle.

3. Plan de Formation et de mécanisme d'information du personnel

La formation et l'information du personnel sont prescrites par la loi n°008 du 17 mars 2016 (**article 23**). L'équipe de supervision et de contrôle s'assure de l'existence d'un plan de formation et d'information du personnel, qui est élaboré de concert, par le responsable de la LBC/FT/FP et le responsable de la formation s'il y a lieu. Le plan doit être validé par l'instance de décision de l'assujetti.

L'équipe vérifie la mise en œuvre effective dudit plan à travers les rapports, les modules présentés, les listes de présence ou des participations et les fiches d'évaluations éventuelles.

4. Système d'évaluation et de gestion des risques :

Dans la démarche de supervision et de contrôle, l'autorité s'assure qu'un système d'évaluation et de gestion des risques est mis en place.

Ce système doit prendre en compte la nature des modèles d'affaires au sein du secteur, les activités et les profils de risque (par exemple, le volume d'affaires, les profils de clientèle) des entités du secteur. Il peut également être utile de répartir les entités en sous-secteurs, afin de regrouper différents types de risques sur un critère de similarité de la clientèle, des canaux de distribution, des types de produits et services, etc. Dans ce contexte, pour décider s'il convient

de réaliser une évaluation du risque sectoriel, les autorités de contrôle devraient également prendre en compte le nombre d'entités du secteur, la nature et la diversité des activités professionnelles des entités du secteur, leur volume d'affaires spécifique et le degré de conformité pour chaque type d'entité. Elles considéreront également la taille ou d'autres caractéristiques du secteur par rapport à d'autres secteurs.

L'équipe de supervision et de contrôle vérifient aussi la qualité des mesures d'atténuation prises par l'assujetti à l'aide de notes pondérées et de grilles de notation adaptées aux risques sectoriels et aux risques inhérents à l'échelle de l'entité.

Les évaluations du risque des assujettis apportent aux autorités de supervision et de contrôle des informations importantes sur les lacunes du secteur et des régimes nationaux, ce qui leur permet de concevoir une réponse appropriée, pouvant consister à publier de nouvelles réglementations ou à modifier les textes existants, à appliquer des mesures renforcées, à diffuser des lignes directrices pour guider les contrôles.

Pour vérifier le système d'évaluation et de gestion des risques de BC/FT/FP du secteur, les autorités de supervision et de contrôle doivent prendre en compte le caractère adéquat des éléments suivants, notamment :

- La supervision par le conseil d'administration et les dirigeants ;
- Le nombre de salariés qualifiés/expérimentés, dotés de l'autorité et de ressources appropriées ;
- Les politiques et procédures de LBC/FT et conflits avec d'autres politiques et procédures ;
- Le service ou la personne responsable de la gestion du risque ;
- Le service ou la personne responsable de la conformité ;
- Le contrôle interne (mesures de vigilance relatives à la clientèle, suivi des transactions, etc. ;
- La gestion des systèmes d'information ;
- L'audit interne et externe
- La formation du personnel à la LBC/FT ; etc....

L'équipe de supervision et de contrôle doit veiller à ce que l'évaluation et la gestion des risques soit formalisée ou documentée, exhaustive et mise à jour.

II. CONTROLE DES INFORMATIONS ET COMMUNICATION DE L'ASSUJETTI

1. Rôle du déclarant, correspondant ou du service de conformité :

L'équipe de supervision et de contrôle vérifie que le responsable de la conformité/LBC/FT/FP élabore des rapports d'activité qu'il adresse périodiquement au responsable du contrôle interne, à son organe dirigeant ou conseil d'administration, à l'autorité de supervision et de contrôle et à la CENTIF.

Elle s'assure de l'existence de documents, au sein de l'entité, qui décrivent les procédures internes relatives à la LBC/FT/FP, notamment :

- l'identité du/des déclarant(s) CENTIF habilité(s) à procéder aux déclarations de soupçon ;
- les critères qui permettent de distinguer les clients avec lesquels une relation d'affaires est établie des clients occasionnels ;
- les opérations devant appeler à une vigilance particulière ;
- les mesures de vigilance à mettre en œuvre ;
- la procédure à suivre dans le cas où une opération suspecte est détectée ;
- les modalités d'enregistrement des opérations sur les registres ;
- les modalités d'enregistrement des informations recueillies sur la clientèle ;
- les modalités de la conservation de ces informations ;
- les diligences à accomplir en matière de contrôle interne ; etc....

L'équipe de supervision et de contrôle s'assure que le dispositif de contrôle interne est respecté par les entités chargées de le mettre en œuvre. Elle vérifie aussi que les interventions sur les anomalies et soupçons constatés par les unités opérationnelles ou commerciales sont systématiquement remontées au responsable conformité de la LBC/FT/FP d'une manière confidentielle et sécurisée. Elle vérifie enfin que les recommandations faites par le responsable conformité lors des sessions de formations et d'informations sont mises en œuvre.

2. Echange d'informations entre la CENTIF et les autorités de contrôles :

La CENTIF peut demander toutes informations utiles et indispensables à l'accomplissement de sa mission à tout assujetti.

Les autorités de supervision et de contrôle ont l'obligation d'échanger des informations avec la CENTIF, et avec l'assujetti qu'elles doivent superviser (article 75),

L'équipe de supervision et de contrôle vérifie que l'assujetti a mis en place un système efficace lui permettant de détecter toute opération suspecte. Elle vérifie que l'assujetti respecte l'obligation légale d'effectuer des déclarations d'opérations suspecte (article 79 de la loi n°008 du 17 mars 2016).

La CENTIF accuse réception de toute déclaration de soupçon écrite. Elle traite et analyse immédiatement les informations recueillies et procède, le cas échéant, à des demandes de renseignements complémentaires auprès du déclarant, des autres assujettis, des Cellules de Renseignement Financiers étrangères ainsi que de toute autorité publique et/ou de contrôle.

Lorsque ses investigations mettent en évidence des faits susceptibles de relever du blanchiment du produit d'une activité criminelle ou du financement du terrorisme, la CENTIF saisit le Procureur de la République compétent.

CHAPITRE V : CONTROLE DES OBLIGATIONS RELATIVES À LA PREVENTION DU BC ET DU FT/FP

I. OBLIGATION DE VIGILANCE A L'EGARD DE LA CLIENTELE ET DES OPERATIONS :

L'équipe de supervision et de contrôle vérifie que l'obligation de vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations prescrite dans le chapitre III du titre II de la loi n°008 du 17 mars 2016 est mise en œuvre conformément aux indications sous-dessous.

Après avoir réalisé l'évaluation globale des risques, l'assujetti est tenu d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de chacun de ses clients. Ces mesures sont appliquées lorsqu'il soupçonne que les opérations effectuées pourraient participer au BC/FT/FP ou sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant.

Le niveau de ces mesures de vigilance doit être adapté en fonction d'une échelle de risque définie par l'assujetti. C'est l'objectif de l'évaluation des risques à l'échelle du client qui permet :

- des mesures de vigilance standards (**risques moyens**) ;
- des mesures de vigilance simplifiées (**risques faibles**) et ;
- des mesures de vigilance renforcées (**risques élevés**).

Les mesures de vigilance, à adapter en fonction de l'évaluation des risques à l'échelle du client, se décomposent comme suit :

- La vigilance à l'entrée en relation d'affaires ou lors d'une transaction occasionnelle : identification et vérification de l'identité du client, recueil d'informations sur l'objet de la relation et l'arrière-plan socio-économique (**article 18**);
- La vigilance pendant qu'une relation d'affaires est établie, la vigilance est constante sur la relation d'affaire et sur toutes les opérations : mise à jour des dossiers clients et surveillance des transactions (**article 19 et 20**) ;
- Obligation relative aux mesures de prévention en cas de relation à distance (**article 21**) ;
- Obligation relative aux relations avec les PPE (**article 22**) ;
- Mesures de vigilance complémentaires (**article 40**) ;
- Mesures spécifiques à l'égard des PPE (**article 54**) ;
- Mise en œuvre des obligations de vigilance par des tiers (**article 57**).

L'équipe de supervision et de contrôle doit vérifier que tous les documents qui ont servis de justificatifs à l'identification et l'évaluation des risques, l'identification et la surveillance des clients et leurs opérations sont bien conservés et mis à jour par l'assujetti. Elle vérifie que l'assujetti respecte les prescriptions légales au cas où il n'obtenait pas d'information sur client quelconque.

II. OBLIGATION DE FORMATION ET D'INFORMATION DU PERSONNEL :

L'article 23 de la loi n°008 du 17 mars 2016 stipule que l'assujetti assure la formation et l'information régulière de son personnel en vue du respect des obligations prévues aux chapitres II et III du titre II de ladite loi. A cet effet l'équipe de supervision de contrôle vérifie

l'existence d'un programme de formation et d'information adapté aux normes LBC/FT/FP et à jour.

L'exécution du programme peut être justifiée par les rapports, les modules présentés, les listes de présence ou des participations et les fiches d'évaluations éventuelles.

III. OBLIGATIONS D'IDENTIFICATION DU CLIENT ET DE CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE CONNAISSANCE CLIENT :

L'équipe de supervision et de contrôle vérifie que les assujettis du secteur non financier, disposent de politiques de contrôles, de procédures permettant de gérer et d'atténuer les risques et de prendre toutes les mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques liés aux clients, ou partenaire d'affaire.

Elle s'assure que :

- L'identification des clients et des Bénéficiaires effectifs se fait dans les normes et documentée ;
- L'identification et l'évaluation des risques est documentée ;
- Cette évaluation prend en compte tous les facteurs de risques pertinents ;
- Des mesures appropriées d'atténuation sont mises en place ;
- Les évaluations sont mises à jour.

L'équipe doit s'assurer qu'un processus d'identification du client, du bénéficiaire effectif, du donneur d'ordre ou du partenaire d'affaire existe et est mise en œuvre. Elle vérifie l'existence et la conservation des documents ayant servis à l'identification de ces personnes et des opérations effectuées par elles.

L'équipe de supervision et de contrôle s'assure de la mise en place d'un processus d'identification des mandataires et employés agissant pour le compte d'autrui. Elle vérifie aussi l'existence de documents justificatifs d'identification, leurs authenticités et leurs mises à jour.

IV. OBLIGATIONS DÉCLARATIVES :

L'équipe de supervision et de contrôle vérifie que les assujettis du secteur non financier, déclarent sans délai à la CENTIF :

- Certaines opérations particulières dont le montant dépasse le seuil prescrit ;
- Les opérations suspectes détectées ;
- Les opérations effectuées par des clients évalués à risque élevés ;
- Les opérations impliquant des personnes figurants sur les listes de sanctions.

L'équipe doit s'assurer que l'assujetti respecte la forme et le mode de transmission de la déclaration à la CENTIF, ainsi que la confidentialité prescrite par la loi n°008 du 17 mars 2016. Elle vérifie que ceux les personnes habitées qui ont procédé aux déclarations à la CENTIF.

V. MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS :

L'équipe de supervision et contrôle veille à ce que toutes les recommandations faites, les sanctions administratives et pénales prononcées, lors des précédentes missions de contrôle soient mises en œuvre ou appliquées. Elle s'assure aussi que les assujettis du secteur non financier, disposent d'un dispositif leur permettant d'appliquer sans délai les mesures de gèle administratif prononcées par l'autorité compétente.

CHAPITRE VI : LE CONTÔLE PROPREMENT DIT:

Conformément à l'article 4 alinéa 3 du décret n°2021-0681 du 24 septembre 2021 portant désignation et attribution des autorités de supervision et de contrôle des assujettis du secteur non financier en matière de BC/FT/FP, le contrôle peut s'effectuer sur pièce et sur place.

- Contrôle sur pièces ou hors site :

Il est réalisé à travers la réception et l'analyse des états périodique de suivi des activités des assujettis du secteur non financier. L'équipe de supervision et de contrôle réclame tout document pertinent lui permettant d'évaluer jusqu'à quel niveau l'assujetti est conforme aux obligations LBC/FT/FP et les met en œuvre.

- Contrôle sur place ou sur site :

Il est réalisé à travers la visite sur les implantations de l'assujetti afin de comparer les analyses faites grâce aux documents reçus avec son organisation structurelle, matérielle, technique et humaine interne. Cette visite sur place permet à l'équipe de supervision et de contrôle d'évaluer jusqu'à quel niveau l'assujetti est conforme aux obligations LBC/FT/FP et les met en œuvre à travers une concordance entre les documents et organisation interne.

CHAPITRE VII : CLOTURE DE LA MISSION DE SUPERVISION ET DU CONTROLE :

La mission de supervision et de contrôle est clôturée par l'élaboration d'un rapport de fin de mission ou de constat. Il doit retracer les grandes lignes suivantes :

- Introduction ;
- Objectifs (général et spécifiques), portée et méthodologie ;
- Entité contrôlée (textes la régissant, activités, organisation interne, envergure, etc ...)
- Constats ou résultats du contrôle ;
- Recommandations/sanctions.

ANNEXE 1 : GLOSSAIRE DES TERMES UTILISES DANS LE DOCUMENT ET EN LBC/FT/FP

- Activité criminelle

L'expression activité criminelle désigne (a) tout acte criminel ou délictuel constituant une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux dans le pays ou (b) au minimum, toute infraction pénale constituant une infraction sous-jacente en vertu de la Recommandation 3.

- Autorités appropriées

Cette expression désigne les autorités compétentes, y compris les institutions d'accréditation et les organismes d'autorégulation.

- Autorités compétentes

L'expression autorités compétentes désigne toutes les autorités publiques qui sont désignées comme responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux et/ou le financement du terrorisme. En particulier cela inclut :

- la CRF ;
- les autorités chargées des enquêtes et/ou des poursuites du blanchiment de capitaux, des infractions sous-jacentes associées et du financement du terrorisme et de la saisie ou du gel et de la confiscation des avoirs criminels ;
- les autorités chargées de recevoir les déclarations/communications sur le transport transfrontalier d'espèces et d'instruments négociables au porteur ;
- les autorités investies de responsabilités de contrôle ou de surveillance en matière de LBC/FT/FP visant à assurer le respect par les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées de leurs obligations de LBC/FT/FP. Les organismes d'autorégulation ne sont pas considérés comme des autorités compétentes.

- Autorités de contrôle

L'expression autorités de contrôle désigne les autorités compétentes désignées et les organismes non-publics chargés de responsabilités visant à assurer le respect par les institutions financières (autorités de contrôle du secteur financier) et/ou les entreprises et professions non financières désignées de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les organismes non-publics (qui pourraient inclure certains types d'organismes d'autorégulation) devraient avoir le pouvoir de contrôler et de sanctionner les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées concernant les obligations de LBC/FT/FP. Ces organismes non-publics devraient également être dotés par la loi des pouvoirs pour exercer leurs fonctions, et être contrôlés par une autorité compétente concernant ces fonctions.

- **Bénéficiaire Effectif (ci-après B.E.)** ou ayant droit économique : la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.

- **DI** : signifie Demande d'Informations ;
- **DOS** signifie Déclaration d'opérations suspecte **DS** signifie Déclaration de soupçons et peut être une DOS ou une DI ou une IS ;

- **Fonds et autres biens**

L'expression fonds et autres biens désigne tout bien, y compris, de manière non limitative, les actifs financiers, les ressources économiques, les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, quel que soit leur mode d'acquisition, ainsi que les actes juridiques ou instruments sous toute forme, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces fonds et autres biens ou les droits y relatifs, y compris, de manière non limitative, les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les valeurs mobilières, les obligations, les traites ou lettres de crédit et les éventuels intérêts, dividendes et autres revenus ou valeurs tirés de tels fonds et autres biens ou générés par ceux-ci.

- **Gel**

En matière de confiscation et de mesures provisoires (par exemple, recommandations 4, 32 et 38), le terme gel désigne l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de tout bien, équipement ou instrument suite à une mesure prise par une autorité compétente ou un tribunal dans le cadre d'un mécanisme de gel et ce, pour la durée de validité de ladite mesure, ou jusqu'à ce qu'une décision de confiscation soit prise par une autorité compétente.

Aux fins des recommandations 6 et 7 sur la mise en œuvre des sanctions financières ciblées, le terme gel désigne l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de tous les fonds et autres biens détenus ou contrôlés par des personnes ou entités désignées suite à une mesure prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou une autorité compétente ou un tribunal conformément aux résolutions du Conseil de sécurité applicables et ce, pour la durée de validité de ladite mesure.

Dans tous les cas, les biens, équipements, instruments, fonds et autres avoirs gelés restent la propriété de la ou des personnes physiques ou morales détenant un intérêt dans lesdits biens, équipements, instruments, fonds et autres avoirs au moment du gel et peuvent continuer d'être administrés par une tierce partie, ou par tout autre dispositif mis en place par lesdites personnes physiques ou morales avant le déclenchement d'une mesure dans le cadre d'un mécanisme de gel ou conformément à d'autres dispositions nationales. Dans la mise en œuvre du gel, les pays peuvent décider de prendre le contrôle des biens, équipements, instruments, fonds et autres avoirs afin de se prémunir contre toute fuite.

- **IS** : signifie Information spontanée.
- **LBC/FT/FP** signifie ci-après lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, y compris le financement de la prolifération ;
- **Mesures**

L'expression mesures raisonnables désigne des mesures appropriées qui raisonnables sont proportionnelles aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

- **Organismes à but non lucratif ou OBNL**

Cette expression désigne les personnes morales, constructions juridiques ou organisations qui à titre principal sont impliquées dans la collecte et la distribution de fonds à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives, sociales ou confraternelles ou pour d'autres types de « bonnes œuvres ».

- **Organismes à but non lucratif associés**

Cette expression comprend les filiales étrangères d'OBNL internationaux

- **Organisme d'autorégulation**

Un organisme d'autorégulation est un organisme qui représente une profession (par exemple, les avocats, les notaires, les autres professions juridiques indépendantes ou les comptables) et qui est composée de membres de cette profession, a un rôle dans la réglementation des personnes qui sont habilitées à intégrer la profession et de celles qui l'exercent déjà, et assure également certaines fonctions de type contrôle ou surveillance. Ces organismes devraient faire appliquer des normes déontologiques et morales rigoureuses par ceux qui exercent la profession.

- **Organisations internationales**

L'expression organisations internationales désigne des entités établies par des accords politiques formels conclus par leurs États membres et ayant le statut de traités internationaux. Leur existence est reconnue par la loi dans leurs pays membres et elles ne sont pas considérées comme des unités institutionnelles résidentes des pays où elles sont situées. Les exemples d'organisations internationales comprennent :

- les Nations Unies et les organisations internationales affiliées, comme l'Organisation maritime internationale ;
- les organisations internationales régionales, comme le Conseil de l'Europe, les institutions de l'Union européenne, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Organisation des États américains ;
- les organisations internationales militaires, comme l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, et les organisations économiques, comme l'Organisation mondiale du Commerce et l'Association des nations de l'Asie du sud-est, etc.

- **Organisation terroriste**

L'expression organisation terroriste désigne tout groupe de terroristes qui :

- commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément ;
- participe en tant que complice à des actes terroristes ;
- organise ou donne l'ordre à d'autres de commettre des actes terroristes ;
- contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque ladite contribution est intentionnelle et vise à favoriser la commission de l'acte terroriste ou en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste.

- **Personne morale**

L'expression personne morale désigne toute entité autre qu'une personne physique pouvant établir une relation d'affaires permanente avec une institution financière ou détenir des biens de toute autre manière. Sont compris dans cette notion les sociétés, les fondations, les Anstalt, les sociétés de personnes, les associations et toute autre entité similaire.

- **Personne ou entité désignée**

L'expression personne ou entité désignée désigne :

- les personnes, groupes, entreprises et entités désignés par le Comité du Conseil de sécurité institué en vertu de la résolution 1267 (1999) (le Comité 1267) comme étant des personnes associées à Al-Qaïda ou des entités, autres groupes et entreprises associés à Al-Qaïda ;
 - les personnes, groupes, entreprises et entités désignés par le Comité du Conseil de sécurité institué en vertu de la résolution 1988 (2011) (le Comité 1988) comme étant associés aux Taliban et constituant une menace pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan et les entités, autres groupes et entreprises associés aux Taliban ;
 - toute personne physique ou morale ou entité désignée par les pays ou juridictions supranationales en vertu de la résolution du Conseil de sécurité 1373 (2001) ;
 - toute personne physique ou morale ou entité désignée pour l'application de sanctions financières ciblées en vertu de la résolution du Conseil de sécurité 1718 (2006) et de ses résolutions subséquentes, par le Conseil de sécurité dans les annexes aux résolutions pertinentes ou par le Comité du Conseil de sécurité institué en vertu de la résolution 1718 (2006) (le Comité des sanctions 1718) en vertu de la résolution du Conseil de sécurité 1718 (2006) ;
 - et toute personne physique ou morale ou entité désignée pour l'application de sanctions financières ciblées en vertu de la résolution du Conseil de sécurité 1737 (2006) et de ses résolutions subséquentes, par le Conseil de sécurité dans les annexes aux résolutions pertinentes ou par le Comité du Conseil de sécurité institué en vertu du paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006) (le Comité des sanctions 1737) en vertu de la résolution du Conseil de sécurité 1737 (2006) et de ses résolutions subséquentes.
- **Personnes Politiquement Exposées (P.P.E.) nationales ou étrangères (ci-après P.P.E.)** : toute personne qui exerce ou a cessé d'exercer d'importantes fonctions publiques dans un autre État membre ou un État tiers :
- Chef d'État, chef de gouvernement ;
 - Membre d'une assemblée parlementaire ;
 - Membre d'une cour suprême, cour constitutionnelle ou d'autres hautes juridictions ;
 - Dirigeant ou membre de l'organe de direction d'une banque centrale ou d'une institution financière ;
 - Ambassadeur, consul général ou diplomates de rang élevé ;
 - Officier général ou officier supérieur assurant le commandement d'une armée ;
 - Membre d'un organe d'administration, direction ou surveillance d'une entreprise publique ;
 - Dirigeant d'une institution internationale publique (traité ou une organisation internationale) ;

- Membre d'une cour royale ;
- Membres directs de la famille ou connus pour être étroitement associées au client du P.P.E. (Le conjoint, le concubin notoire, le partenaire lié par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère, les ascendants, descendants, ainsi que leur conjoint, partenaire lié par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère, et toute personne physique identifiée comme étant le bénéficiaire effectif d'une personne morale ...).
- Toute autre personne considérée comme PPE par les entités déclarantes

Cette notion ne couvre pas les personnes de rang moyen ou inférieur relevant des catégories ci-dessus.

- Principes fondamentaux du droit interne

L'expression principes fondamentaux du droit interne désigne les principes juridiques fondamentaux sur lesquels reposent des systèmes juridiques nationaux et qui définissent le cadre dans lequel les lois nationales sont faites et les pouvoirs nationaux exercés. Ces principes fondamentaux sont généralement contenus ou exprimés dans une constitution nationale ou un document analogue ou au moyen de décisions prises par une instance juridictionnelle suprême habilitée à donner des interprétations contraignantes du droit national ou à prendre des arrêts dans ce domaine.

Quoiqu'ils varient d'un pays à l'autre, ces principes fondamentaux incluent, par exemple, le droit à un procès équitable, la présomption d'innocence et le droit à une protection juridictionnelle effective.

- Produit

Le terme produit désigne tout bien provenant, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction ou obtenu, directement ou indirectement, par la commission d'une infraction.

- **Relation d'affaires** : une situation dans laquelle une personne engage une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée. Une relation d'affaires est également nouée lorsqu'en l'absence de contrat, un client bénéficie de manière régulière de l'intervention d'un professionnel assujetti pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu ;

- Risque

Toute référence à la notion de risque correspond au risque de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des Armes de Destruction Massives. Ce terme devrait être interprété au regard de la NI de la recommandation 1.

- Saisie

Le terme saisie désigne l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens suite à une mesure prise par une autorité compétente ou un tribunal dans le cadre d'un mécanisme de gel. Toutefois, contrairement à une mesure de gel, une saisie se déroule selon un mécanisme qui permet à l'autorité compétente ou au tribunal de prendre le contrôle des biens concernés.

Les biens saisis restent la propriété de la ou des personnes physiques ou morales détenant un intérêt sur lesdits biens au moment de la saisie, bien que l'autorité compétente ou le tribunal prenne souvent possession des biens saisis, les administre ou les gère.

- **Sanctions financières ciblées**

L'expression sanctions financières ciblées désigne à la fois le gel des biens et les interdictions visant à empêcher des fonds et autres biens d'être mis à disposition, directement ou indirectement, de personnes et d'entités désignées.

- **Sans délai**

L'expression sans délai signifie, idéalement, dans un délai de quelques heures suivant une désignation par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou ses comités des sanctions pertinents (par exemple, le Comité 1267, le Comité 1988, le Comité des sanctions 1718 ou le Comité des sanctions 1737). Aux fins de la résolution 1373 (2001), l'expression sans délai désigne le moment auquel il existe des motifs raisonnables ou un fondement raisonnable de suspecter ou de penser qu'une personne ou entité est un terroriste, finance le terrorisme ou est une organisation terroriste.

Dans les deux cas, l'expression sans délai devrait être interprétée au regard de la nécessité d'empêcher la fuite ou la dispersion des fonds et autres biens liés à des terroristes, à des organisations terroristes, à ceux qui financent le terrorisme, et au financement de la prolifération des armes de destruction massive, ainsi que de la nécessité d'une action mondiale concertée visant à interdire et interrompre rapidement le flux de financement.

- **Service de transfert de fonds ou de valeurs**

L'expression service de transfert de fonds ou de valeurs désigne un service financier qui consiste à accepter les espèces, les chèques ou tout autre instrument de paiement ou dépôt de valeur et à payer une somme équivalente en espèces ou sous toute autre forme à un bénéficiaire au moyen d'une communication, d'un message, d'un transfert ou d'un système de compensation auquel appartient le service de transfert de fonds ou de valeurs. Les opérations effectuées par le biais de ces services peuvent impliquer un ou plusieurs intermédiaires et une tierce partie réceptrice du paiement final, et peuvent inclure tout nouveau moyen de paiement.

- **Terroriste**

Le terme terroriste désigne toute personne physique qui

- commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément ;
- participe en tant que complice à des actes terroristes ou au financement du terrorisme ;
- organise ou donne l'ordre à d'autres de commettre des actes terroristes ;
- contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque ladite contribution est intentionnelle et vise à favoriser la commission de l'acte terroriste ou en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste.

- **Tiers**

Aux fins des recommandations 6 et 7, le terme tiers comprend les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées, mais ne s'y limite pas. Voir note interprétative de la Recommandation 17.

- **Trust exprès**

L'expression trust exprès (express trust) désigne un trust clairement établi par le constituant, généralement au moyen d'un document tel qu'un acte écrit de création du trust. Ce type de trust s'oppose aux trusts nés de l'effet de la loi et qui ne résultent pas de l'intention ou de la décision claire d'un constituant de créer un trust ou une construction juridique analogue (par exemple, un trust d'interprétation – constructive trust).

- **Trustee**

Les termes trust et trustee doivent être entendus au sens de et conformément à la Convention de la Haye relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance.

Les trustees peuvent être professionnels (par exemple, en fonction de la juridiction, un avocat ou une société de trusts ou trust company) s'ils sont rémunérés pour agir en qualité de trustee à titre professionnel, ou non professionnels (par exemple, une personne agissant sans rétribution au nom de sa famille)

L'article 2 de la Convention de la Haye dispose que : « Aux fins de la présente Convention, le terme « trust » vise les relations juridiques créées par une personne, le constituant – par acte entre vifs ou à cause de mort – lorsque des biens ont été placés sous le contrôle d'un trustee dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé.

Le trust présente les caractéristiques suivantes :

- les biens du trust constituent une masse distincte et ne font pas partie du patrimoine du trustee ;
- le titre relatif aux biens du trust est établi au nom du trustee ou d'une autre personne pour le compte du trustee ;
- le trustee est investi du pouvoir et chargé de l'obligation, dont il doit rendre compte, d'administrer, de gérer ou de disposer des biens selon les termes du trust et les règles particulières imposées au trustee par la loi.

Le fait que le constituant conserve certaines prérogatives ou que le trustee possède certains droits en qualité de bénéficiaire ne s'oppose pas nécessairement à l'existence d'un trust.

ANNEXE 2 : QUELQUES INDICES DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME ET DU FINANCEMENT DE LA PROLIFERATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVES

Quelques indicateurs spécifiques et signaux d'alerte

- HUISSIERS DE JUSTICE

Il s'agit des cas suivants :

- règlements en espèces conséquents sans rapport avec la surface financière de la ou des personnes
- lors de la saisie, l'huissier constate la présence de valeurs (biens meubles ou marchandises) sans rapport avec la surface financière de la personne
- lors de la vente d'un bien, l'huissier constate qu'un acheteur propose un montant disproportionné par rapport à la valeur réelle du bien.

- ADMINISTRATEURS ET MANDATAIRES JUDICIAIRES

Pour des apports de fonds (transferts de liquidités provenant d'une personne physique ou d'une autre société) dont l'origine reste indéterminée ou encore une démarche visant à poursuivre l'exploitation d'une entité déficitaire, sans que cette volonté ne soit économiquement ou juridiquement justifiée. De même, le bénéficiaire effectif doit être recherché dans le cadre, par exemple, de schémas complexes de sociétés étrangères ou implantées dans des pays à fiscalité privilégiée paraissant se superposer, là encore, sans justifications économiques ou juridiques avérées. On pourra retenir les cas suivants :

- après constitution d'une société « destinée » à la liquidation judiciaire et financée en pure perte, l'entité est reprise par un complice. La société a été alimentée par des capitaux illicites (achats, rémunération des salariés, augmentation fictive de chiffre d'affaire avec des fausses ventes ...);
- un candidat remet au liquidateur un chèque de garantie d'une offre ; le liquidateur encaisse ce chèque et finalement l'offre n'est pas retenue : le liquidateur va alors restituer la somme. Les fonds dont la provenance était de provenance illégitime sont ainsi blanchis ;
- une déclaration de créance qui ne semble pas cohérente avec l'activité de l'entreprise, dans un dossier où les créanciers seront payés et dont les actifs proviennent d'une opération illicite : le paiement au créancier en question permet de blanchir les fonds qui lui sont versés ;

Le bénéficiaire effectif doit être recherché dans le cadre, par exemple, de schémas complexes de sociétés étrangères ou implantées dans des pays à fiscalité privilégiée paraissant se superposer sans justifications économiques ou juridiques avérées. On pourra retenir les cas suivants :

- après constitution d'une société « destinée » à la liquidation judiciaire et financée en pure perte, l'entité est reprise par un complice. La société a été alimentée par des

capitaux illicites (achats, rémunération des salariés, augmentation fictive de chiffre d'affaire avec des fausses ventes ...);

- une déclaration de créance qui ne semble pas cohérente avec l'activité de l'entreprise, dans un dossier où les créanciers seront payés et dont les actifs proviennent d'une opération illicite : le paiement au créancier en question permet de blanchir les fonds qui lui sont versés ;

- SOCIETES IMMOBILIERES - AGENTS IMMOBILIERS - AGENTS DE LOCATION¹

Parmi les professions non financières assujetties aux obligations de LBC/FT/FP figurant, à l'article 5 de la loi 008 du 17 mars 2016, figurent « les sociétés immobilières et les agents immobiliers, y compris les agents de location ».

Il est précisé dans les paiements en espèces dans les transactions immobilières que « le prix de la vente d'un bien immobilier, dont le montant est égal ou supérieur à un seuil fixé par l'autorité compétente, ne peut être acquitté qu'au moyen de virement ou d'un chèque ».

L'immobilier est souvent porteur de l'intégration des fonds blanchis. La plupart des pays sont confrontés à ce phénomène. Le blanchiment de capitaux dans le secteur de l'immobilier est un processus qui consiste à dissimuler le produit d'une activité criminelle, dans le cadre d'un transfert de valeur, souvent élevé, par le biais de transactions immobilières, afin d'en légitimer l'origine illicite. Il convient d'envisager le secteur de l'immobilier au sens large du terme, avec toutes les différentes étapes du processus en cause à savoir, l'aménagement du terrain, la construction du bâtiment et l'exploitation économique des biens immobiliers.

Caractéristiques du secteur

Les promoteurs réalisent des opérations immobilières qui sont toutes notariées. Les agences immobilières assurent la location et la vente de biens immobiliers. Elles sont inscrites au RCCM (statut de commerçant) et relèvent de la tutelle du Ministère chargé de l'urbanisme. Les démarcheurs immobiliers ne sont pas inscrits au RCCM. Ils évoluent en informel et sont rétribués au gré de la conclusion d'une transaction. Les ventes conclues sont cependant actées chez le notaire.

Les activités qui relèvent des professionnels de l'immobilier paraissent concerner :

- l'achat, la vente en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis ;
- l'achat, la vente ou la location-gérance de fonds de commerce ;
- la souscription, l'achat, la vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété ;
- l'achat, la vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce ;
- la conclusion de tout contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé ;
- la location, la gérance, les syndicats de copropriétés ;
- le montage des dossiers financiers destinés à l'obtention d'un crédit immobilier auprès des établissements financiers.

Quelques indicateurs et signaux d'alerte

Des typologies récurrentes sont ainsi destinées à masquer l'identité réelle des acquéreurs potentiels :

- la personne fournit des documents suspects pour prouver son identité ;
- la personne ne dispose manifestement pas d'une surface financière suffisante pour une l'acquisition envisagée mais assure paradoxalement disposer des fonds nécessaires ;
- l'acquéreur semble s'être créé un personnage (l'acheteur s'annonce comme une « grosse fortune » mais lors des rendez-vous, le ressenti est autre (tenue vestimentaire, véhicule utilisé, etc..., le tout en inadéquation avec le personnage) ;
- l'acheteur souhaite faire l'acquisition de plusieurs biens immobiliers pour des montants importants en l'espace de peu de temps et semble assez indifférent quant à la localisation géographique et/ou à l'état et aux travaux prévus et/ou ne souhaite pas spécifiquement visiter les biens ;
- l'acquisition de commerces (snack, restaurant, bar, boîte de nuit) mais l'acheteur ne demande aucun renseignement sur la situation actuelle du commerce et n'est pas intéressé par la comptabilité de la société ;
- la sous-évaluation manifeste par un client d'un bien mis à la vente : l'acheteur complice remettra alors au vendeur la différence en « dessous de table ». Cette part de règlement correspondra aux sommes ainsi blanchies ;
- la surévaluation, plus complexe, suppose également une complicité avec l'acheteur. Le « surpris » pourra alors être rétrocédé à ce dernier par exemple au moyen d'un système de fausse facturation en comptabilité d'entreprise ;
- toute opération d'achat / revente rapide de biens immobilier ou pour laquelle aucune explication claire n'est fournie ;
- le manque de cohérence entre la valeur des biens achetés et la fortune/les revenus déclarés ;
- l'acheteur indique qu'il va utiliser pour régler l'acquisition des fonds en provenance de « pays non coopératifs » - Indices montrant que l'acheteur fait souvent appel à « des associés » pour bénéficier de prêts de montants considérables ;
- l'acheteur propose de régler en espèces un acompte d'un montant inhabituel élevé ;
- l'acheteur propose de régler des sommes considérables intégralement en espèces ;
- la technique du prêt adossé : documents et remise de fonds à l'appui, le client atteste qu'il se fera prêter de l'argent par un établissement financier « off shore » et un calendrier illusoire de remboursement viendra abonder l'apparence de légitimité de ce concours financier virtuel (ou pas) ;
- les achats multiples de biens de prestige, sans visite ;
- les demandes de compromis et déplacement à l'étranger pour signature et acompte

- la création d'un personnage : profession annoncée par l'acheteur potentiel : diamantaire. Un rendez-vous est fixé dans un hôtel. L'acheteur n'est pas intéressé par la visite du bien et propose rapidement plusieurs millions de CFA en dessous de table. Il s'avèrera que ce potentiel acheteur était connu sous des noms et des adresses différentes.

- **ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF**

Les indicateurs et signaux d'alerte qui peuvent être recherchés chez le client ou le partenaire, voire chez le bénéficiaire effectif de l'OBNL peuvent se traduire notamment par:

- un fonctionnement comptable opaque ;
- un défaut de comptabilité ;
- l'apport de fonds rendus inidentifiables (montages juridiques/financiers) ;
- des incohérences avec les buts humanitaires affichés ;
- un évitement des services financiers de base ;
- des techniques visant à dissimuler les parties réellement impliquées dans la transaction (prête-nom) ;
- l'utilisation de comptes de passage ;
- la multiplication des flux (lesquels viennent opacifier l'unicité des fonds mobilisés pour la transaction et donc leur véritable origine) ;
- le recours à des sociétés écrans et offshores, il s'agit de la déclinaison en terme de personne morale, des techniques d'utilisation des prête-noms utilisés en matière de personnes physiques. Il peut s'agir soit d'écran simple (utilisation d'un seul paravent sociétaire) soit d'écrans complexes (multiplication des personnes morales implantées dans différents pays afin de complexifier le pistage des flux et l'identification des bénéficiaires). Il s'agit souvent de structures implantées dans des pays peu coopératifs ou garantissant un secret bancaire ;
- des transferts réalisés au profit de personnes physiques ou morales a priori sans relation avec l'OBNL et d'autant plus lorsque celles-ci sont implantées dans des pays, régions ou zones sensibles ;

- **PIERRES PRECIEUSES ET METAUX PRECIEUX - ANTIQUITES ET D'ŒUVRES D'ART**

Activités du secteur

Les différentes activités portent sur :

- les métaux précieux que sont l'or, l'argent et le platine, ainsi que les alliages de ces métaux entre eux ;
- les pierres précieuses que sont les pierres gemmes des espèces propres à être utilisées en joaillerie ou à des usages similaires ;

- les œuvres d'art et les antiquités dont la notion est très vaste. Elle pourrait être définie d'une part, comme relevant des objets conçus pour leur attrait esthétique en ce qui concerne l'œuvre d'art et, d'autre part, comme portant sur des objets anciens ayant une valeur historique en ce qui concerne les antiquités. Le marché des métaux précieux et des pierres précieuses s'entend de l'extraction à la commercialisation. Le marché des œuvres d'art et antiquités regroupe l'ensemble des acteurs. C'est celui sur lequel s'échange les objets, anciens ou modernes.

La production des métaux précieux ou des pierres précieuses recouvre les activités suivantes :

- l'achat, le courtage intermédiaire, le taillage, le polissage et l'affinage des pierres précieuses ;
- la fabrication de bijoux utilisant les pierres précieuses et les métaux précieux ;
- le commerce et l'organisation de la vente en détail au public ;
- l'achat et la vente sur les marchés secondaires et de la ferraille.

- **PRESTATAIRES DE JEUX - CASINOS ETABLISSEMENTS DE JEUX**

Le Groupe Asie-Pacifique sur le blanchiment de capitaux (GAP) et le GAFI ont publié un rapport sur l'exposition aux risques en termes de LBC/FT/FP des casinos et, plus généralement, du secteur des jeux, rapport intitulé « Vulnerabilities of Casinos and Gaming Sector ». Ce rapport présente des typologies illustrant le recours aux différentes activités de ce secteur en matière de BC/FT/FP. Le mode opératoire généralement recherché est celui de la transformation d'espèces en gains afin de justifier par le jeu l'origine illicite des fonds.

Activités du secteur

Il convient tout d'abord de différencier les activités qui relèvent, en général, du secteur des jeux, à savoir :

- Les jeux et paris (cercles, jeux de hasard, pronostics sportifs ou hippiques) ;
- Les casinos physiques et virtuels ;
- Les jeux et paris en ligne

Les indicateurs spécifiques et les signaux d'alerte

D'une manière simple et récurrente, le but général recherché est celui de la transformation d'espèces en gains afin de justifier par le jeu l'origine illicite des fonds. C'est ainsi que les fonds destinés à être blanchis peuvent être investis dans une simple « transaction », c'est à dire une mise à l'entrée et un gain potentiel à la sortie. Ce qui justifie que les fonds de provenance illicite sont souvent utilisés pour l'achat de jetons. A l'issue de la séquence de jeux ou, le cas échéant, sans avoir joué, les blanchisseurs récupèrent les fonds soit sous forme de chèques émis par le casino et les établissements de jeux, soit en espèces.

- **AGENTS SPORTIFS ET PROMOTEURS D'EVENEMENTS SPORTIFS**

L'organisation et les compétences des fédérations, des clubs dans sa forme actuelle au Mali, rend difficile l'exercice du contrôle et de la surveillance par l'autorité de contrôle.

En ce qui concerne le domaine du sport, le GAFI publiait dès 2009 un rapport sur le blanchiment de capitaux dans le secteur du football intitulé « Money Laundering through the Football Sector »

Les agents sportifs, à titre occasionnel ou habituel et contre rémunération, mettent en rapport les parties (joueurs et clubs) intéressées à la conclusion d'un contrat rémunéré d'une activité sportive. Dans ce cadre, ils négocient les contrats et de la sorte, placent les sportifs. Ils peuvent également jouer le rôle d'intermédiaire entre le sportif et les sponsors, conseiller juridiquement le sportif (droit à l'image, investissements...)

Quant aux promoteurs d'évènements sportifs, ils organisent des compétitions dont ils sont les responsables de la mise en place et du bon déroulement. Ils sont ainsi amenés à rechercher des financements (gestion, communication, partenaires, promotion...).

Quelques indicateurs et signaux d'alerte:

- le transfert de joueur implique pour l'agent une rémunération par commission qui globalement ne devrait pas dépasser un certain montant de la transaction. Une pratique de surfacturation très courante consiste à gonfler le prix d'achat d'un joueur. Le client reversera alors à l'agent une rétro-commission dont le montant est prélevé sur cette surfacturation qui a été consentie. Un compte domicilié dans un pays à fiscalité privilégiée ou non exigeant en matière de LBC/FT/FP permettra à l'agent de retirer au besoin les fonds en espèces. Il a été constaté que des rétro-commissions bénéficiaient in fine au grand banditisme. Ce profit (différence entre la valeur d'un joueur et sa valeur d'échange) peut aussi être partagé entre les dirigeants des clubs concernés par le transfert, les entraîneurs ou les intermédiaires ;
- le montant du transfert le plus souvent est fixé de manière subjective (caractère immatériel de l'évaluation) et généralement couvert par le secret. Cela facilite les surévaluations. En effet, le prix d'achat d'un joueur est censé être établi en fonction des gains futurs espérés ou prétendument espéré lors de l'opération de revente quelque temps plus tard. Ainsi, une bonne communication, ciblée sur un sportif et destinée à créer la vraisemblance, permet d'accroître artificiellement sa notoriété et ainsi de légitimer une surfacturation. De la sorte, un joueur peu très bien faire l'objet d'un transfert (voire de plusieurs transferts) pour un montant sans rapport avec sa véritable valeur sportive. Il est ainsi utilisé comme une simple justification physique des mouvements de fonds. En quelque sorte, faire ou défaire une renommées, artificielle ou non...
- au plan comptable, et moyennant une « entente cordiale » du club en rapport avec l'agent sportif, il suffira d'établir une fausse facture en fonction des besoins : surfacturation de l'achat ou surfacturation de la vente. Le montant sera ainsi légitimé par une pièce comptable.

Plusieurs autres possibilités de fraude existent, notamment :

- le versement d'indemnités de résiliation alors que le joueur est en fin de contrat ;
- le versement des rémunérations peut être une opportunité de blanchiment: salaires transformés en frais de déplacements, prêts à taux dérisoire... Ces montages peuvent être réalisés au profit d'agents sportifs dévoyés.

- AGENCES DE VOYAGE – HOTELS

Les risques de blanchiment les plus significatifs portent sur les opérations de la billetterie des agences de voyages et des compagnies aériennes à l'exemple de multiples voyages particulièrement onéreux de personnes dont la surface financière connue est sans commune mesure avec les sommes engagées ou encore des opérations de remboursements de billets qui pourraient être volontairement générées et répétées, même si des frais d'annulation peuvent être occasionnés.

Les indicateurs spécifiques et les signaux d'alerte

- Lorsque l'achat des billets et des voyages dépasse un certain plafond et des acomptes sont payés en espèces et non par chèque, virement ou carte bancaire ;

Le nombre élevé d'opérations de remboursement d'achat de billet ;